



CONDITIONS CONTRACTUELLES DE LA REALISATION DE LA PRESTATION

- 1. Les constats sont réalisés** selon les prescriptions édictées par les textes légaux suivants et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes :
Constat amiante : Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R336-2 à R1336-5 du code de la santé publique, Décret 07-855 du 12/09/97, Décret 2002-859 du 03/05/2002, Arrêté du 12 décembre 2012
Etat termite : Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012
Certificat de superficie : loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n°97-832 du 23 mai 1997
Exposition au plomb : Articles L 1334-1 à L 1334-7 et R 1334-13 du code de la santé publique
DPE : Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 3 mai 2007
Gaz : Arrêté du 8 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état intérieur de gaz.
Electricité : Décret 2008-384 du 22 avril 2008. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
La société mandatée afin de réaliser le contrôle s'engage à faire exécuter la prestation par un technicien compétent, étant précisé que le champ des compétences du diagnostiqueur dépêché afin de réaliser le contrôle sera limité aux connaissances requises afin de réaliser les seules investigations découlant de la mission confiée.
- 2. Repérage Amiante**
Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés à l'annexe 13-9 de l'Arrêté du 12 décembre 2012. La liste des composants vérifiés est énumérée dans le cadre « C » du rapport d'expertise qui sera établi.
Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessaires pour permettre l'accès aux composants de construction visés à l'annexe 13.9 de l'Arrêté du 12 décembre 2012 ou encore le soulèvement de plaques de plafonds mobiles ou trappes de visites mobiles. Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux.
Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné a bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.
- 3. Etat Termite**
Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc...) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.
Examen des produits cellullosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc...), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc...). Examen des matériaux non cellullosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtements de sol ou muraux, etc...). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc...). Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaires destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc... L'examen des meubles est aussi un moyen d'investigation.
- 4. Certificat de superficie**
Conditions de réalisation de la prestation : le certificat délivré rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Il n'est valable que tant que la structure ou la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de co-propriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'est pas opérée par le diagnostiqueur.
- 5. Etat de l'installation intérieure de gaz**
Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, que l'alimentation en gaz de l'installation soit effective, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.
L'opérateur du diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- 6. Etat de l'installation intérieure d'électricité**
Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux et dépendances, et autorise l'opérateur de diagnostic à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état.
- 7. Obligations du propriétaire**
Il appartient au propriétaire des lieux contrôlés ou à la personne désignée par lui le jour du contrôle de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés.
A défaut, pour le propriétaire de respecter cette obligation, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées, de guider le diagnostiqueur lors de sa visite et de l'introduire dans la totalité des pièces et lieux constituant l'immeuble contrôlé.
En cas de litige et après avoir saisi le service clientèle du professionnel, tout client a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de ce professionnel.
Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes :
BAYONNE MEDIATION - www.bayonne-mediation.com
32 rue du Hameau 64200 BIARRITZ



Le propriétaire s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude.

8. Tarifs et règlements

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur le jour de la mission. Le règlement s'effectue au comptant à la fin de la mission. En retour, il sera remis au client une facture acquittée complétée le cas échéant, dès la fin de la mission pour un bon d'acquiescement.

9. Suppléments éventuels

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyses par un laboratoire agréé sont facturés en supplément de la mission.

10. Transfert de propriété

Le rapport de mission établi à la fin de chaque mission reste la propriété exclusive de Loire Diagnostic Services jusqu'à règlement complet de la mission. A réception du règlement, le rapport devient propriété du client qui lui sera remis au plus tôt dans les 48h suivant la fin de la mission, au plus tard à réception des résultats d'analyses de laboratoire lorsque celles-ci ont été avérées nécessaires, ce délai variant selon le laboratoire missionné et le type d'analyse à réaliser.

11. Décrets d'application

Les décrets d'application qui encadrent les prestations réalisées par Loire Diagnostic Services sont susceptibles de changer avec la réglementation. Loire Diagnostic Services ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements ultérieurs de la réglementation.